

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-07-19-00002

**à l'arrêté préfectoral n° 2008186-02 du 4 juillet 2008 autorisant la société
LES FORGES DE TARBES à exploiter une usine située sur la commune de Tarbes et
relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 4 juillet 2004 modifié par l'arrêté interdépartemental n°2017-1735 du 7 juillet 2017 déterminant les dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008186-02 du 4 juillet 2008 modifié autorisant la société les Forges de Tarbes à exploiter une installation de forgeage de métaux sur le territoire de la commune de Tarbes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-09-08-0005 du 8 septembre 2022 imposant la transmission d'une étude techno-économique de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'étude technico-économique transmise par l'exploitant le 5 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 27 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant du 10 juillet 2023 signalant l'absence d'observation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la nappe alluviale de l'Adour (FRFG028A) qui appartient au secteur hydrographique du bassin de l'Adour ;

Considérant que l'usage de l'eau est dédié à l'alimentation des process et au refroidissement des installations ;

Considérant les mesures que l'exploitant a proposées en période de sécheresse pour réduire sa consommation d'eau, dans le cadre de l'étude technico-économique susvisée ;

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre une importante campagne de recherche de fuite, permettant d'améliorer l'étanchéité des réseaux ;

Considérant que l'exploitant a initié un suivi régulier des relevés de compteurs, dont la fréquence est renforcée pour l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant s'est doté d'une surveillance active des dysfonctionnements des groupes froids, afin d'anticiper et d'éviter la perte de grand volume d'eau lors de la mise en sécurité des appareils ;

Considérant que les mesures mises en œuvre ont permis de réduire la consommation d'eau du site de 47 % sur les 3 dernières années ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, la société LES FORGES DE TARBES, pour les installations qu'elle exploite, sur la commune de Tarbes est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque, dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant de :

- réduire les prélèvements et la consommation d'eau
- limiter des rejets polluants.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION

L'exploitant s'assure d'un dispositif de surveillance permettant d'établir un suivi de la consommation en eau de ses installations, au moyen de données mesurées.

Un bilan quantifié de son usage des différentes ressources (nappes alluviales de l'Adour) est établi annuellement, puis mensuellement, dès lors que le niveau de vigilance est atteint.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource-s utilisée-s (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompa- gnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal	Vigilance => réduction de 18 %	Alerte => réduction de 30 %	Alerte renforcée => réduction de 50 %	Crise
Eaux souterrain es	Alluvions de l'Adour amont	FRFG 028A	0.0014 m³/s 123.288 m³/jour	0.0012 m³/s 100 m³/jour	0.0010 m³/s 86.1 m³/jour	0.0007 m³/s 61.5 m³/jour	0.00 07 m³/s 61.5 m³/j our

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

ARTICLE 4 : MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures cumulatives
<u>Vigilance</u>	• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation, • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau, • Limitations volontaires des usages de l'eau, • Planification et organisation des opérations en vue d'une priorisation sur des niveaux de risque sécurité selon les équipements (voir tableau en annexe 1).
<u>Alerte</u>	• Maintien des mesures du seuil de vigilance, • Suivi quotidien du registre de prélèvement par le service HSE, • Report des opérations de nettoyage des installations planifiées sur cette période hors des équipements priorités selon le niveau de risques identifiés (cf tableau annexe 1).
<u>Alerte renforcée</u>	• Maintien des mesures du seuil d'alerte, • Hiérarchisation des opérations à risques sécurité et report des opérations de niveau inférieur à 3 (cf tableau annexe 1).
<u>Crise</u>	• Maintien des mesures du seuil d'alerte renforcée, • Arrêt de tous les prélèvements autres que ceux permettant le maintien de l'activité industrielle en sécurité, • Prélèvements autorisés : • eaux de refroidissement des process pour alimentation des groupes froids, • eaux de nettoyage des équipements de niveau de sécurité 4 (cf tableau annexe 1). • Le cas échéant, arrêt de tous les prélèvements autres que ceux permettant le maintien de l'activité industrielle en sécurité.

ARTICLE 5 : BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tarbes et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et transmis à la préfecture – pôle environnement - ICPE – par courrier ou par mail ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

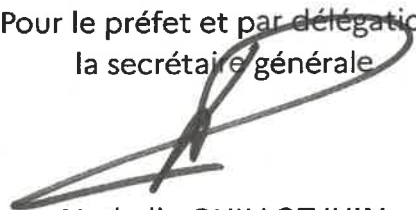
- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Tarbes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le directeur général adjoint de la société Les Forges de Tarbes

Fait à Tarbes, le **19 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' followed by a horizontal stroke.

Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe 1

Exemple de priorisation des opérations par niveau de risques

Équipements	Action	Niveau
Usinage	Nettoyer les bas de rétention	1
Traitement thermique	Nettoyer les bas de rétention	2
Forge	Nettoyage des bâtis des presses	4
Forge	Nettoyage de la cave SMG	4
Zone Karcher	Nettoyage de la zone	1
Zone déchets Nord	Nettoyage de la zone	1
Station	Nettoyage des rétentions	1

* Légende des niveaux de risques de sécurité

Niveau 1 = improbable
Niveau 2 = peu probable
Niveau 3 = probable
Niveau 4 = très probable